

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024 - 46**
PORTANT AU PERMIS DE STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION
07 rue des Lilas

Le Maire de Monthodon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame LECONTE Maryse – 2 rue de l’Eglise – 37110 MONTHODON, réceptionnée en mairie le 05 octobre 2024, qui souhaite effectuer des travaux de couverture en occupant temporairement le domaine public par le stationnement d’un véhicule de chantier,

Considérant qu’il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Du 15 octobre au 28 novembre 2024, Madame LECONTE Maryse est autorisée au stationnement temporaire d’un véhicule de l’entreprise pour l’exécution des travaux de couverture au 07 rue des Lilas.

Article 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le stationnement,
- L’installation sera signalée pendant le temps du stationnement,
- Dès l’achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en l’état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit devant le numéro 07 rue des Lilas.

L’accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l’entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L’intéressé,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, SDIS de Fondettes.

Site internet le 07 octobre 2024

Fait à Monthodon, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Frédéric LAUGER



La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Judiciaire de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.